

MARCHE DE SERVICES
passé en appel d'offres ouvert

Personne publique :

GRAND ANNECY
46 avenue des Iles – BP 90270 – 74007 ANNECY CEDEX
Tél : 04 50 63 48 48

Objet de la consultation :

**CAPTURE, RAMASSAGE, TRANSPORT ET GESTION DES
ANIMAUX ERRANTS, DANGEREUX, ACCIDENTES OU
DECEDES SUR LA VOIE PUBLIQUE**

**CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES
(CCTP)**

CHAPITRE I

OBJET DU MARCHE

1. OBJET DU MARCHE

Les prestations objet du présent marché comprennent:

- la capture et la prise en charge des animaux divagants, dangereux, ou accidentés ;
- la capture et la relâche dans ces mêmes lieux de chats non identifiés, sans propriétaire ou sans détenteur, vivant en groupe dans des lieux publics d'une commune membre du Grand Anancy, afin de faire procéder à leur stérilisation et à leur identification conformément à l'article L. 212-10 du code rural et de la pêche maritime,
- le ramassage et la gestion des animaux décédés, à l'exception de ceux relevant de la compétence du service public de l'équarrissage ;
- le transport à la fourrière des animaux relevant des cas précités;
- leur garde et leur entretien ;
- la recherche et l'identification des propriétaires ou gardiens identifiés;
- la tenue des états de frais engagés pour chaque animal, leur refacturation et leur encaissement auprès des propriétaires ou gardiens dans le cadre d'une régie de recettes ;
- la tenue d'un journal des entrées et sorties des animaux;
- le cas échéant, la restitution des animaux ;
- le cas échéant, et à l'expiration du délai légal de garde : leur cession à titre gratuit à un refuge ou leur euthanasie.
- la gestion des animaux décédés ;
- en cas de capture d'un « animal mordeur ou griffeur » au sens de l'article R. 223-25-5° du code rural et de la pêche maritime, l'exécution des mesures prévues par l'arrêté du 21 avril 1997 relatif à la mise sous surveillance des animaux mordeurs ou griffeurs
- la désignation d'un vétérinaire sanitaire pour la surveillance des maladies réglementées, avec lequel le titulaire établit un règlement sanitaire régissant les conditions d'exercice de l'activité afin de préserver la santé et le bien-être des animaux en fonction de leur espèce, ainsi que la santé et l'hygiène du personnel.

2. DEFINITIONS

- **Animal dangereux**

Aux termes de l'article L. 211-11 du code rural et de la pêche maritime, un animal dangereux est un animal « *susceptible, compte tenu des modalités de sa garde, de présenter un danger pour les personnes ou les animaux domestiques* ».

- **Animal divagant**

Au sens du présent marché, un « animal divagant » est défini comme suit.

Pour les chiens et les chats, l'article L. 211-23 du code rural et de la pêche maritime définit un animal divagant comme suit :

Est considéré comme en état de divagation tout chien qui, en dehors d'une action de chasse ou de la garde ou de la protection du troupeau, n'est plus sous la surveillance effective de son maître, se trouve hors de portée de voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel, ou qui est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable d'une distance dépassant cent mètres. Tout chien abandonné, livré à son seul instinct, est en état de divagation, sauf s'il participait à une action de chasse et qu'il est démontré que son propriétaire ne s'est pas

abstenu de tout entreprendre pour le retrouver et le récupérer, y compris après la fin de l'action de chasse.

Est considéré comme en état de divagation tout chat non identifié trouvé à plus de deux cents mètres des habitations ou tout chat trouvé à plus de mille mètres du domicile de son maître et qui n'est pas sous la surveillance immédiate de celui-ci, ainsi que tout chat dont le propriétaire n'est pas connu et qui est saisi sur la voie publique ou sur la propriété d'autrui.

Pour les autres espèces, l'animal doit être considéré comme en état de divagation dès lors qu'il est trouvé sans gardien ou que son gardien est inconnu.

- **Fourrière**

Local apte à l'accueil et à la garde des animaux divagants, dangereux, et accidentés, dont les normes de conception et de fonctionnement respectent la législation en vigueur.

CHAPITRE II

EXECUTION DU SERVICE

3. OBLIGATIONS DU TITULAIRE

3.1 : Moyens matériels et humains

3.1.1 Reprise du personnel :

Conformément à l'Accord du 19 octobre 2016 (NOR : ASET1651083M) relatif à la reprise du personnel en cas de changement de prestataire dans les activités de refuges et fourrières (convention collective nationale IDCC 1978) tel qu'étendu par l'arrêté d'extension du 25 juillet 2017 (JORF 1^{er} août 2017), **le Titulaire reprendra la totalité du personnel permanent majoritairement affecté à l'activité faisant l'objet du présent marché, employé par le précédent prestataire et suivant les modalités prévues par les dispositions précitées, et notamment dans des conditions contractuelles identiques ; à savoir l'ancienneté dans l'emploi et les avantages acquis.**

L'état quantitatif et qualitatif des personnels de l'ancien titulaire ainsi que les masses salariales correspondantes ainsi que le nombre d'heures des contrats est placé en annexe 1 du CCAP du présent marché.

Cet état est susceptible d'évoluer avant la date d'entrée en vigueur du marché objet de la présente procédure. Il appartiendra dès lors au nouveau titulaire, une fois désigné, de se rapprocher, le cas échéant, de ses prédécesseurs afin de connaître l'état quantitatif et qualitatif définitif des personnels éventuellement à reprendre ainsi que les masses salariales correspondantes, actualisées au terme du précédent marché.

3.1.2 Moyens matériels et humains nécessaires à l'exécution des prestations :

Lot unique :

Le titulaire devra notamment disposer :

- de locaux de fourrière aptes à l'accueil et à la garde des animaux, comportant au minimum quatre boxes avec cour individuelle, deux chatteries et une infirmerie ;

- d'un véhicule minimum adapté au transport des animaux vivants, permettant au minimum le transport simultané de 5 animaux ;
- de personnel qualifié.

Dans l'hypothèse où le titulaire ne disposerait pas d'un service de soins assuré par un vétérinaire, il devra être conventionné avec un ou des vétérinaire(s) pour les soins aux animaux.

Le titulaire devra par ailleurs et en tout état de cause être conventionné avec un vétérinaire sanitaire habilité par le Préfet de la Haute-Savoie pour faire procéder à l'euthanasie des animaux dangereux. Une copie de ces conventions sera transmise au service gestionnaire.

3.2 : Normes techniques et administratives :

3.2.1. Déclaration d'activité

Le titulaire doit avoir déclaré son activité au Préfet.

3.2.2. Conformité avec la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

Les fourrières susceptibles d'accueillir au moins 10 chiens de plus de 4 mois sont soumises à la réglementation sur les ICPE (rubrique 2120 de la nomenclature).

Le titulaire doit donc avoir suivi la procédure applicable (Déclaration ou Autorisation) et respecter les prescriptions issues des arrêtés correspondants, à savoir :

- pour les fourrières soumises à déclaration : Arrêté du 8 décembre 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2120
- pour les fourrières soumises à autorisation : Arrêté du 8 décembre 2006 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations renfermant des chiens soumises à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement.

3.2.3. Conformité avec les règles sanitaires et de protection animale.

Le titulaire doit respecter l'ensemble des règles sanitaires et de protection animale applicables.

Le titulaire doit notamment respecter :

- L'arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux ;
- L'arrêté du 3 avril 2014 fixant les règles sanitaires et de protection animale auxquelles doivent satisfaire les activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques relevant des articles L. 214-6-1, L. 214-6-2 et L. 214-6-3 du code rural et de la pêche maritime

3.2.4. Qualification du personnel

Au moins un membre du personnel du titulaire qui est contact direct avec les animaux doit justifier soit :

- être en possession d'une certification professionnelle dont la liste est établie par le ministre chargé de l'agriculture ;
- avoir suivi une formation dans un établissement habilité par le ministre chargé de l'agriculture afin d'acquérir les connaissances relatives aux besoins biologiques, physiologiques, comportementaux, à l'entretien des animaux de compagnie et au bien-être animal et disposer d'une attestation de connaissance établie par l'autorité administrative ;
- posséder un certificat de capacité délivré par l'autorité administrative qui statue au vu des connaissances ou de la formation, et notamment des diplômes ou de l'expérience professionnelle.

3.2.5. Normes de fonctionnement

Conformément à l'article L. 211-24 du code rural et de la pêche maritime, le titulaire doit désigner un vétérinaire sanitaire chargé de la surveillance des maladies classées parmi les dangers sanitaires de première et deuxième catégories définis par l'arrêté du 29 juillet 2013.

Conformément à l'article R. 214-30 du code rural et de la pêche maritime, le titulaire doit :

- établir, en collaboration avec un vétérinaire sanitaire, un règlement sanitaire régissant les conditions d'exercice de l'activité afin de préserver la santé et le bien-être des animaux en fonction de leur espèce, ainsi que la santé et l'hygiène du personnel ;
- faire procéder au moins deux fois par an à une visite des locaux par le vétérinaire sanitaire de son choix, lequel doit être tenu informé sans délai de toute mortalité anormale ou de toute morbidité répétée des animaux.

Conformément à l'article R. 214-30-3 du code rural et de la pêche maritime, le titulaire doit tenir à jour et être en mesure de présenter à toute réquisition des services de contrôle :

- un registre d'entrée et de sortie des animaux, dûment renseigné, comportant le cas échéant le nom et l'adresse des propriétaires ;
- un registre de suivi sanitaire et de santé des animaux qui comporte notamment des informations sur les animaux malades ou blessés, les comptes rendus des visites, et les indications et les propositions du vétérinaire sanitaire en charge du règlement sanitaire.

3.2.6. Consistance et présentation du rapport annuel

Le prestataire produit chaque année avant le 1^{er} avril au représentant du pouvoir adjudicateur un rapport d'activité de l'année civile écoulée.

Ce bilan annuel d'exploitation présente la synthèse où figurent tous les éléments chiffrés, techniques et financiers, relatifs au service exécuté, assortis de tous les commentaires nécessaires à leur compréhension.

Il comportera notamment :

- Une présentation des moyens humains et matériels,
- Une note d'analyse présentant la qualité du service,
- Tous éléments statistiques relatifs à la pris en charge des animaux (nombre d'animaux pris en charge par la fourrière, nombre de propriétaires identifiés, nombre d'animaux proposés à l'adoption...)
- Un bilan financier rappelant les données présentées l'année précédente et détaillant notamment les éléments relatifs au fonctionnement des régies de recettes.

Le titulaire joindra à ces informations une analyse synthétique qui permettra de faire ressortir, le cas échéant, toute suggestion d'amélioration du service. Les pièces justificatives sont tenues à la disposition du Grand Annecy. Ce document sera fourni au plus tard le 1^{er} avril de l'année suivant l'exercice considéré.

4. CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS

4.1. CAPTURE ET PRISE EN CHARGE

Le prestataire devra être en mesure d'exercer l'activité de capture et de prise en charge du lundi au samedi inclus.

En dehors des heures et des jours ouvrés de la fourrière animale, le titulaire assurera la continuité du service 7j/7, 24h/24, le cas échéant au moyen de conventions passées notamment avec des cabinets vétérinaires pour assurer la prise en charge de ces animaux ainsi que la recherche et le contact des propriétaires lorsque l'animal est identifié.

Une copie de ces conventions sera alors transmise au service gestionnaire du Grand Annecy.

Le prestataire devra répondre à toutes les réquisitions téléphoniques émanant :

- du Grand Annecy ou des communes membres du Grand Annecy
- des services de police et de gendarmerie
- du service départemental d'incendie et de secours
- des particuliers.

Il procédera à la capture et à la prise en charge des animaux désignés qui se trouvent sur le territoire du Grand Annecy, quel que soit leur état, à l'exception des animaux non domestiques.

L'intervention sera réalisée dans un délai de 2 heures maximum à compter de la réquisition, et le plus rapidement possible en cas d'urgence.

Le titulaire devra par ailleurs assurer la prise en charge des animaux directement déposés dans ses locaux par les particuliers et les différents services mentionnés ci-dessus.

Le prestataire devra être en mesure de restituer les animaux à leur propriétaire ou gardien au minimum du lundi au samedi de 14 h 00 à 18 h 00.

4.2. GARDE ET IDENTIFICATION DE L'ANIMAL

Le titulaire est tenu d'assurer la garde des animaux pendant un délai de 8 jours ouvrés.

Dans ce délai, le titulaire devra rechercher le propriétaire ou le gardien de l'animal.

Les animaux ne peuvent être restitués à leur propriétaire qu'après paiement des frais de fourrière.

Cas des animaux identifiés

Lorsque les chiens et les chats accueillis dans la fourrière sont identifiés par l'un des procédés prévus par l'arrêté du 1er août 2012 relatif à l'identification des carnivores domestiques (tatouage ou transpondeur), ou par le port d'un collier où figurent le nom et l'adresse de leur maître, le gestionnaire de la fourrière recherche, dans les plus brefs délais, le propriétaire de l'animal.

Dans les départements officiellement déclarés infectés par la rage, seuls les animaux vaccinés contre la rage peuvent être rendus à leur propriétaire.

Cas des animaux non identifiés

Lorsque les chiens et les chats accueillis dans la fourrière ne sont pas identifiés, l'animal ne peut être remis à son propriétaire qu'après avoir été identifié conformément à l'arrêté du 1er août 2012 relatif à l'identification des carnivores domestiques.

Dans les départements officiellement déclarés infectés de rage, il est procédé à l'euthanasie des chiens et des chats non identifiés admis à la fourrière.

4.3. GESTION DES ANIMAUX REPUTES ABANDONNES

A l'issue d'un délai franc de garde de huit jours ouvrés, si l'animal n'a pas été réclamé par son propriétaire, il est considéré comme abandonné et devient la propriété du titulaire, qui peut en disposer dans les conditions suivantes.

Le titulaire peut garder les animaux dans la limite de la capacité d'accueil de la fourrière.

Après avis d'un vétérinaire, le gestionnaire peut céder les animaux à titre gratuit à des fondations ou des associations de protection des animaux disposant d'un refuge qui, seules, sont habilitées à proposer les animaux à l'adoption à un nouveau propriétaire.

Ce don ne peut intervenir que dans les conditions et modalités prévues par l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif à la durée et aux modalités de la surveillance vétérinaire des chiens et des chats cédés au gestionnaire d'un refuge pour leur adoption et provenant d'une structure assurant le service de fourrière.

Le bénéficiaire s'engage à respecter les exigences liées à la surveillance vétérinaire de l'animal fixées par cet arrêté.

Après l'expiration du délai de garde, si le vétérinaire en constate la nécessité, il procède à l'euthanasie de l'animal.

4.4. GESTION DES ANIMAUX BLESSES

Le titulaire devra assurer les soins des animaux pris en charge blessés dans les meilleurs délais, soit directement à la fourrière s'il dispose d'un service de soins assuré par un vétérinaire, soit indirectement par le vétérinaire qu'il aura conventionné, soit chez un autre vétérinaire en cas d'urgence.

Dans ce cadre, le vétérinaire reste libre de toute décision thérapeutique ou sanitaire dans l'intérêt de la santé humaine ou animale, et pourra procéder à l'euthanasie de l'animal (notamment en cas de souffrances jugées insupportables ou d'impossibilité de soins).

Dans l'attente de l'identification du propriétaire de l'animal, le vétérinaire procédera le cas échéant aux soins d'urgence limités à la stricte survie de l'animal sous couverture d'une bonne analgésie, et à la mise en œuvre de moyens médicaux et chirurgicaux nécessaires à la prévention de tout préjudice vital dès lors que les chances de succès desdits soins s'avèrent raisonnables, et que leur coût reste proportionné au regard notamment de l'âge de l'animal, de son état de santé général et de son espérance de vie consécutive aux soins envisagés.

Le propriétaire ou gardien de l'animal sera tenu de s'acquitter des frais correspondants.

Dans l'hypothèse où le propriétaire de l'animal ne peut être identifié, et si l'animal nécessite des soins importants, la poursuite du traitement ou l'euthanasie ne pourra être décidée que par le vétérinaire au regard des éléments rappelés ci-dessus, étant précisé que le titulaire veillera à inscrire dans le cadre des conventions qui seront passées avec les vétérinaires qu'ils auront ordre permanent d'euthanasie en cas de souffrance jugée insupportable.

Dans l'hypothèse où le titulaire ne parviendrait pas à retrouver le propriétaire de l'animal, les frais liés aux soins resteront à sa charge.

4.5. GESTION DES ANIMAUX DECEDES

Le titulaire devra placer les cadavres au congélateur.

Il devra rechercher si l'animal est identifié, et le cas échéant rechercher le propriétaire.

La prise en charge du cadavre sera ensuite assurée par une société d'équarrissage, ou par une société d'incinération individuelle si le propriétaire le désire.

Dans l'hypothèse où le titulaire ne parviendrait pas à retrouver le propriétaire de l'animal, les frais liés resteront à sa charge.

4.6. GESTION DES ANIMAUX DANGEREUX

Le titulaire devra assurer la gestion et la garde des animaux dangereux qui lui auront été remis par le titulaire ou à défaut par le Préfet en application de l'article L. 211-11 du code rural et de la pêche maritime.

Conformément à cet article, il pourra le cas échéant :

- soit être amené à l'euthanasier après avis du vétérinaire sanitaire ;
- soit en devenir propriétaire, auquel cas il pourra en disposer dans les conditions prévues par les stipulations de l'article 4.3 du présent CCTP.

Le titulaire devra intégralement et directement mettre à la charge des propriétaires ou détenteurs d'animaux dangereux les frais afférents aux opérations de capture, de transport de garde et d'euthanasie.

Dans l'hypothèse où le titulaire ne parviendrait pas à retrouver le propriétaire de l'animal, les frais liés resteront à sa charge.

4.7. GESTION DES ANIMAUX MORDEURS OU GRIFFEURS

En cas de capture d'un « animal mordeur ou griffeur » au sens de l'article R. 223-25-5° du code rural et de la pêche maritime, le titulaire devra assurer sa gestion dans les conditions et modalités prévues par l'arrêté du 21 avril 1997 relatif à la mise sous surveillance des animaux mordeurs ou griffeurs

Les frais de surveillance sont à la charge du propriétaire ou détenteur.

Dans l'hypothèse où le titulaire ne parviendrait pas à retrouver le propriétaire de l'animal, les frais liés resteront à sa charge.